

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de la santé et  
de la médecine traditionnelle  
-----

N° 30-2009

07 MAI 2009

Papeete, le

06 MAI 2009

**RAPPORT**

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française  
sur le projet de loi relatif à la réparation des  
conséquences sanitaires des essais nucléaires français,

présenté au nom de la commission de la santé et de la  
médecine traditionnelle,

par Madame la représentante Patricia JENNINGS-  
TETUANUI,

Document mis  
en distribution

Le - 6 MAI 2009

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 441/DRCL du 31 mars 2009, le haut-commissaire de la République soumet pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi relatif à la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires français.

Bien qu'aux termes de l'article 9 de notre loi statutaire notre assemblée aurait du rendre son avis le 30 avril 2009 au plus tard, le Secrétaire d'État à l'Outre-mer nous indiquait que « eu égard à l'importance de ce projet de loi pour la Polynésie, je puis d'ores et déjà vous assurer que le Gouvernement prêtera la plus grande attention à l'avis que vous lui transmettez à l'issue des consultations et du travail d'étude évoqués dans votre courrier ». C'est dans ce cadre que notre Assemblée est appelée à rendre son avis.

L'histoire de la force de dissuasion nucléaire française, aussi nommée « force de frappe », commence officiellement en 1958, pendant la guerre froide, lorsque le général de Gaulle décide de doter la France d'une force de dissuasion nucléaire.

La base de la doctrine française est la volonté de conférer à cette arme non conventionnelle un rôle politique, « empêcher la guerre ». Mais il s'agit également de pouvoir affirmer, sur la scène internationale, que la France ne dépend d'aucune autre puissance pour ce qui est de sa survie.

Entre 1960 et 1996, la France a officiellement effectué 210 essais nucléaires atmosphériques ou souterrains au Sahara et en Polynésie française. Suite à la signature en 1996 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la France s'est engagée à ne plus jamais réaliser d'autres essais nucléaires. Depuis, les essais nucléaires sont effectués à l'aide de simulations et d'expériences de fissions et fusions à très petite échelle.

Pour rappel, de 1975 à 1996, la France a réalisé 146 essais souterrains en Polynésie. Ils ont été réalisés dans les sous-sols des atolls de Moruroa et Fangataufa.

Le 6 août 1985 a été signé le Traité de Rarotonga (Îles Cook), déclarant le Pacifique Sud zone dénucléarisée. La France ne s'y était pas associée. Le 15 juillet 1991 a été lancé le dernier essai français dans le Pacifique avant le moratoire d'un an décidé par le Président François Mitterrand le 8 avril 1992.

Le 13 juin 1995 le Président Jacques Chirac ordonnait la réalisation d'une dernière campagne d'essais nucléaires dans le Pacifique. Cette ultime campagne avait pour but de compléter les données scientifiques et techniques pour passer définitivement à la simulation. Ces essais nucléaires, au nombre de six, ont pris fin suite à un dernier essai le 27 janvier 1996 à Fangataufa.

La France a signé les protocoles du traité de Rarotonga (création d'une zone dénucléarisée dans le Pacifique Sud) en mars 1996 et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 24 septembre 1996.

## **I – Contexte juridique actuel**

### **A) Système français d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires**

Les conditions actuelles d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ne sont pas aujourd'hui satisfaisantes. L'indemnisation se heurte à des procédures lourdes et inadaptées.

Les procédures permettant aujourd'hui de faire reconnaître le droit des victimes d'essais nucléaires à réparation, le plus souvent complexes, reposent très rarement sur un régime de présomption de lien entre la maladie radio-induite et les essais nucléaires et n'offrent donc pas toutes les garanties d'obtenir une indemnisation.

Les résultats contradictoires des affaires portées devant les tribunaux montrent que c'est en raison de critères forcément aléatoires et fluctuants que les juridictions sont amenées à écarter certaines demandes pour en retenir d'autres. Par ailleurs, il existe une grande disparité dans les modalités de réparation entre les différentes catégories de victimes.

Il convient de distinguer le personnel, civil ou militaire, ayant participé en service à une activité liée aux essais nucléaires, et bénéficiant à ce titre de régimes de protection sociale spécifiques, et les personnes qui résidaient à proximité des sites d'essais nucléaires français.

- **Le système d'indemnisation du personnel civil relevant du régime général de la Sécurité sociale**

Les personnels civils (ouvriers d'État ou agents contractuels) ayant participé dans le cadre de leur service à une activité liée aux essais nucléaires sont soumis aux dispositions du code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ainsi, tout accident ou toute maladie survenus par le fait ou à l'occasion du travail sont présumés d'origine professionnelle. Les victimes bénéficient en conséquence d'une réparation automatique dont le montant est fixé par avance et sans que la victime n'ait à prouver une faute de l'employeur en saisissant un tribunal. En contrepartie, les préjudices subis par la victime sont réparés sur une base forfaitaire.

Le salarié souhaitant obtenir réparation n'a pas en effet à prouver le lien de causalité entre son affection et son activité professionnelle.

Toutefois, le nombre de maladies dites « radio-induites<sup>1</sup> » reconnues officiellement en métropole est assez restreint. Ces maladies figurent dans le tableau VI du système de reconnaissance des maladies professionnelles de la Sécurité sociale, joint en annexe.

En prévoyant l'établissement d'un principe de présomption de lien de causalité entre les maladies radio-induites, dont la liste est fixée par décret, et les essais nucléaires lorsque ces maladies affectent des personnes civiles ou militaires ayant participé à une activité à risque radioactif au cours de leur service actif, le projet de loi entend élargir, sans pour autant modifier le tableau VI des affections provoquées par les rayonnements ionisants, la liste des maladies radio-induites ouvrant droit à une indemnisation dans un cadre professionnel.

---

<sup>1</sup> Les maladies radio-induites sont des pathologies dues à une exposition à des rayonnements ionisants.

- **Le système d'indemnisation des agents relevant du régime de sécurité sociale spécifique à la Polynésie française**

Aux termes de son article 1<sup>er</sup>, les dispositions de la loi n°86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française s'appliquent à « tous les salariés exerçant leur activité dans le territoire » et à « toutes personnes physiques ou morales employant lesdits salariés », étant précisé qu'en sont exclues les personnes relevant d'un statut de droit public.

Par ailleurs, l'article 34 du décret n°57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer pose le principe de la faute inexcusable de l'employeur.

L'ensemble de ces dispositions s'applique au personnel civil recruté localement, employé en Polynésie française par le ministère de la défense durant les périodes d'expérimentation nucléaire.

- **Le système d'indemnisation des militaires**

Les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) permettent d'indemniser tout militaire souffrant d'une infirmité due à la guerre ou au service (blessure ou maladie). Les aggravations par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service sont également prises en charge. Il en est ainsi de la participation à des essais nucléaires.

Il n'existe cependant qu'un seul cas où les militaires peuvent bénéficier, sous conditions, de la présomption d'imputabilité au service des infirmités contractées à l'occasion de leur service actif. C'est celui des appelés ou des militaires participant à des opérations extérieures (OPEX). Dans tous les autres cas, l'imputabilité doit être prouvée.

L'imputabilité par preuve, qui peut être reconnue à tout moment, suppose donc que le demandeur apporte la preuve d'une blessure ou d'une maladie causée par le fait ou à l'occasion du service et qu'il existe une relation médicale entre le fait constaté et l'infirmité invoquée.

Lorsque l'incident à l'origine possible d'une affection n'a pas été constaté ou qu'un délai important s'est écoulé entre le fait invoqué et l'apparition de la maladie, la reconnaissance du droit à indemnisation peut ainsi soulever de sérieuses difficultés. De même, il peut être délicat d'établir un lien direct entre le fait de service et l'apparition de l'affection. Ces difficultés sont particulièrement fortes pour ce qui concerne les conséquences des essais nucléaires.

- **Le système d'indemnisation des populations civiles**

En théorie, les populations civiles qui s'estiment victimes des essais nucléaires pourraient demander réparation devant les tribunaux des préjudices qu'elles ont subis. Les victimes sont donc nombreuses. Cependant, leur méconnaissance des procédures fait qu'elles sont la plupart du temps les grandes oubliées du système d'indemnisation des conséquences des essais nucléaires.

La convention n° 161-07 du 30 août 2007 relative au suivi sanitaire des anciens travailleurs civils et militaires du centre d'expérimentation du Pacifique et des populations vivant ou ayant vécu à proximité de sites d'expérimentation nucléaire a mis en place un dispositif médical spécifique proposant aux anciens travailleurs civils et militaires (...) un bilan de santé individuel gratuit pour répondre aux inquiétudes sur l'éventuelle présence de pathologies susceptibles d'avoir été causées par l'exposition à des retombées radioactives consécutives aux essais nucléaires.

Cette convention précise :

- Les critères d'admission ;
- Les modalités du suivi médical ;
- Et le rôle de la commission médicale mixte État Polynésie.

À l'heure actuelle, fort est de constater que toute demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle est rejetée par la Caisse de Prévoyance Sociale, d'où les procédures incessantes devant le tribunal du travail, la réglementation actuelle applicable en Polynésie française ne permettant pas d'y faire face.

## **B) Les exemples étrangers**

Plusieurs pays étrangers ont déjà mis en place des fonds d'indemnisation de victimes d'accidents nucléaires.

Aux États-Unis, le Sénat américain a adopté le 25 avril 1988 une loi d'indemnisation des vétérans exposés aux radiations, en établissant une présomption d'un lien avec le service, pour des maladies dont souffrent les vétérans ayant été exposés aux radiations.

Cette loi établit une liste de treize types de cancers dont elle attribue explicitement la cause aux radiations reçues par les militaires américains durant leur service (essais nucléaires, occupation d'Hiroshima et de Nagasaki). Mais cette loi et cette liste des maladies sont révisables. En effet, en 2006, la liste des maladies reconnues radio-induites par la loi américaine indiquait 31 cas de cancer.

Cette reconnaissance d'un lien entre l'exposition à des rayonnements ionisants et les pathologies développées fait suite à de nombreuses mesures d'indemnisation intervenues dans les années précédentes. Cette loi de 1988 met par ailleurs en place un fonds d'indemnisation pour ces victimes.

Le gouvernement néo-zélandais a mis en place une prise en charge des vétérans et de leurs descendants.

En Australie, une loi d'indemnisation a été adoptée en juin 2006 à la suite d'une étude épidémiologique financée par le gouvernement.

En février 2008, le gouvernement britannique a également accepté de financer une étude radiobiologique de la santé des membres de l'association des vétérans anglais.

Enfin, le 2 septembre 2008, le Canada a annoncé qu'il dédommagerait les vétérans exposés aux rayonnements ionisants lors des essais nucléaires dans le Nevada, dans le Pacifique et en Australie.

## **II – Présentation du projet de loi**

Le projet de loi facilite la reconnaissance d'un droit personnel à indemnisation par l'État au bénéfice des victimes, lesquelles peuvent, aujourd'hui, solliciter réparation en invoquant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le code de la sécurité sociale ou en introduisant un recours devant les juridictions administratives. Il est une première étape dans la reconnaissance des conséquences des essais nucléaires en Polynésie française.

Le système actuel consiste, pour obtenir réparation, à démontrer le caractère professionnel de l'affection ou rapporter le lien de causalité directe entre la maladie et les essais nucléaires.

L'institution d'un cadre législatif spécial indemnitaire permettra aux victimes de s'abstraire de procédures longues et coûteuses à l'issue aléatoire. Jusqu'à présent, l'État refusait de reconnaître officiellement que, ceux qui étaient chargés d'organiser la sécurité autour des tirs nucléaires, n'aient pas rempli leur devoir et leur mission et qu'il y ait eu des fautes de négligence et d'imprudence.

Le projet de loi sur la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires français a vocation à mettre en place un mécanisme d'indemnisation spécial.

À ce titre, il fixe un cadre juridique novateur qu'il convient de détailler.

- **Reconnaissance d'une présomption de causalité entre les maladies radio-induites et les essais nucléaires contractées en lien avec des essais nucléaires au profit des victimes.**

L'article 1<sup>er</sup> pose le principe de la réparation du préjudice. Il établit ce principe au profit de toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant directement d'une exposition à des rayonnements ionisants au cours des essais nucléaires français.

Dès lors qu'un personnel pourra prouver qu'elle souffre d'une pathologie radio-induite figurant sur une liste arrêtée par décret, l'indemnisation pourra avoir lieu sans que le demandeur ait besoin d'établir la preuve d'un lien entre cette pathologie et les essais nucléaires.

En cas de décès de la personne exposée à des rayonnements ionisants, ses enfants, son conjoint, son concubin ou partenaires lié par un pacte civil de solidarité pourra présenter la demande de réparation.

- **Mise en place d'un dispositif de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes d'essais nucléaires.**

L'objectif de la réparation intégrale est d'indemniser l'ensemble des préjudices subis par la victime de façon à la replacer, dans toute la mesure du possible, dans la situation qui aurait été la sienne si aucun dommage ne s'était produit.

Deux grandes catégories de chefs de préjudices sont habituellement distinguées :

- **les préjudices patrimoniaux ou préjudices « économiques »** qui peuvent être liés à une incapacité fonctionnelle (représentée par un taux d'incapacité établi en fonction d'un barème médical), un préjudice professionnel (une perte de gains) ou un préjudice lié à diverses dépenses consécutives à la maladie et qui restent à la charge de la victime (aménagement du véhicule ou du logement par exemple) ;
- **les préjudices extrapatrimoniaux ou préjudices « personnels »**, c'est-à-dire le préjudice moral, le préjudice physique, le préjudice d'agrément et le préjudice esthétique.

La mise en place d'une telle réparation intégrale est très avantageuse pour les victimes et s'inspire du dispositif qui a été retenu lors de la création du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Cependant, les droits d'indemnisation des veuves et des ayant-droit pour la réparation de leur préjudice moraux personnels ne sont pas reconnus.

L'article 2 précise les zones géographiques et les périodes susceptibles d'ouvrir un droit à indemnisation. Il pose une condition restrictive limitant, dans le temps et l'espace, la faculté de pouvoir prétendre revendiquer un droit à réparation.

Ainsi, les demandeurs doivent avoir résidé ou séjourné dans les zones géographiques des essais, au Sahara et en Polynésie française, dont les coordonnées géographiques seront fixées par décret, durant les périodes suivantes :

*Au Sahara :*

- entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1961 (date du démantèlement du site), au centre saharien des expérimentations militaires ou dans les zones périphériques à ce centre ;
- entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 (date de démantèlement du site), au centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ce centre ;

### *En Polynésie française :*

- entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 (date de démantèlement des sites d'expérimentation) dans les atolls de Moruroa et Fangataufa ;
- entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974 (période durant laquelle les essais aériens ont été effectués) dans des zones circonscrites dans un secteur angulaire.

L'article 3 dispose que la liste des maladies ouvrant droit à indemnisation sera ultérieurement fixé par voie de décret en conseil d'État.

L'article 4 précise les conditions à remplir par le demandeur. Il pose le principe que le demandeur doit rapporter la preuve « qu'il a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes visées à l'article 2 et qu'il est atteint de l'une des maladies figurant sur la liste établie en application de l'article 3 ».

L'article 5 prévoit que les demandes individuelles en indemnisation seront évaluées par un comité d'indemnisation, placé auprès du ministre de la défense, ce dernier décidant *in fine* souverainement de l'indemnisation.

Ce comité sera présidé par un conseiller d'État ou un conseiller à la Cour de cassation. Ce comité doit déterminer « si, compte tenu de la nature de la maladie et des conditions d'exposition de l'intéressé, l'existence d'un lien de causalité entre la maladie dont il est atteint et les essais nucléaires peut être présumé ». À ce titre, le comité procède à « toute investigation scientifique et médicale utile ».

Étant donné que sa composition ainsi que son organisation sont fixées par décret en Conseil d'État, il eut été opportun de connaître sa composition notamment pour déterminer si ses membres auront qualité pour connaître directement d'éléments susceptibles de relever du secret professionnel, et plus particulièrement du secret médical.

L'article 6 prévoit que l'indemnisation prend la forme d'un capital. Toutefois, toutes sommes préalablement perçues en indemnisation par le demandeur du même préjudice et pour les mêmes causes viendront en déduction du montant du capital versé par l'État.

Le projet de loi prévoit enfin, aux termes des dispositions de son article 7 qui précise le cadre juridique de l'acceptation de l'offre d'indemnisation, que l'acquiescement à l'offre d'indemnisation vaut « transaction » civile et donc renonciation définitive du demandeur à poursuivre toute autre procédure contentieuse visant à obtenir un supplément indemnitaire.

### **III – Observations**

Le texte proposé constitue une rupture remarquable avec le passé. Il a le mérite de fixer clairement la responsabilité directe de l'État en matière d'indemnisation des conséquences sanitaires des activités militaires et civiles liées aux expérimentations nucléaires française, aériens et souterrains, au Sahara et dans le Pacifique. Étant précisé qu'en Polynésie française, les essais nucléaires se sont déroulés sur plusieurs années (de 1966 à 1996) et le démantèlement en 1998.

Le projet de loi prévoit une indemnisation des personnes atteintes d'une « maladie radio-induite résultant directement d'une exposition à des rayonnements ionisants au cours des essais nucléaires français » ou en cas de décès, de leurs ayants droit.

Mais, il est fait observer que ce dispositif occulte le droit personnel des veuves et des enfants à obtenir l'indemnisation de leur propre préjudice moral.

De plus, le projet loi ne tient pas compte des effets induits sur les descendants des victimes des essais nucléaires de l'exposition aux radiations. Or, il est avéré que ces effets peuvent se transmettre d'une génération à l'autre.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que :

- la liste des maladies ouvrant droit à l'indemnisation et des zones des essais font l'objet d'un décret ;
- l'indemnisation intervient sur décision du Ministre de la défense après avis d'un « comité d'indemnisation »

Cette procédure ne permet pas la pleine application de l'indemnisation.

En effet, le projet ne prévoit pas une indemnisation par un organisme distinct voire indépendant de l'administration tel qu'un établissement public ou un fonds d'indemnisation autonome à l'instar des indemnisations des victimes de l'amiante.

Au contraire, la demande d'indemnisation devra faire l'objet d'une décision administrative individuelle faisant suite à l'avis d'une commission administrative. Cette décision dans l'hypothèse où elle ne ferait pas ou que partiellement droit à la demande d'indemnisation ne serait susceptible de recours que devant la juridiction administrative.

Or, en l'état des règles applicables à la procédure administrative contentieuse, la juridiction administrative ne peut condamner l'Etat à indemniser le préjudice en lieu et place du Ministre en charge de la défense. Elle ne pourra que l'obliger, le cas échéant, à prendre une nouvelle décision.

Le projet de loi aurait pu poser le principe de la responsabilité de l'Etat plutôt que celui d'une indemnisation automatique comme en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante, où la décision de refus peut être déférée devant la juridiction judiciaire d'appel qui statue sur l'indemnisation elle-même.

Par ailleurs, le projet de loi semble laisser à la charge du système de protection sociale polynésien un certain nombre de prestations.

En effet, la Polynésie française par l'intermédiaire de la Caisse de Prévoyance sociale pourrait être tenue de prendre en charge financièrement les frais médicaux et les prestations versées au titre de l'assurance maladie et du risque « accidents du travail-maladies professionnelles » aux personnes qui seront reconnues, par l'Etat, victimes des essais nucléaires français.

Aucune disposition explicite ne confirme, ni n'infirme, cette analyse qui doit donc être clarifiée.

Par ailleurs, les dépenses d'ores et déjà engagées par la Polynésie française par l'intermédiaire de la Caisse de Prévoyance Sociale, depuis les périodes concernées devraient être remboursées par l'Etat.

Quant à la définition des zones géographiques retenues, il convient de préciser la notion de « zone circonscrite dans un secteur angulaire ». En effet, le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition de cette zone. En tout état de cause, il convient d'ores et déjà de fixer les critères minimaux de définition de cette zone.

Enfin, il ne saurait être cohérent de ne pas faire participer les associations et les institutions polynésiennes au Comité d'indemnisation.

Ainsi, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et de la médecine traditionnelle, d'adopter le texte ci-joint, considérant les diverses adaptations à apporter au présent projet de loi.

LE RAPPORTEUR

  
Patricia JENNINGS-TETUANUI





## RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 6

### Affections provoquées par les rayonnements ionisants

Date de création : loi du 1er janvier 1931

Dernière mise à jour : décret du 22 juin 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment :
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique.	1 an	Extraction et traitement des minerais radioactifs ; Préparation des substances radioactives ; Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ;
Blépharite ou conjonctivite.	7 jours	Préparation et application de produits luminescents radifères ;
Kératite.	1 an	Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ;
Cataracte.	10 ans	Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X ;
Radiodermites aiguës.	60 jours	Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ;
Radiodermites chroniques.	10 ans	Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Radio-épithélite aiguë des muqueuses.	60 jours	
Radiolésions chroniques des muqueuses.	5 ans	
Radionécrose osseuse.	30 ans	
Leucémies.	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation.	30 ans	
Sarcome osseux.	50 ans	



ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur le projet de loi relatif à la réparation des  
conséquences sanitaires des essais nucléaires français.

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 441/DRCL du 31 mars 2009 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi relatif à la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires français ;

Vu la lettre n° /2009/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé et de la médecine traditionnelle ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

L'assemblée de la Polynésie française demande au gouvernement de la République française d'intégrer aux dispositions du projet de loi relatif à la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires français ainsi qu'aux textes consécutifs à celui-ci, les propositions suivantes :

- Mettre en place un fonds d'indemnisation autonome pour les victimes des essais nucléaires français, doté d'une personnalité juridique propre et d'un budget autonome, à l'instar du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;
- Intégrer également les droits d'indemnisation des veuves et des ayant droits pour la réparation de leurs préjudices moraux personnels qui ne sont pas reconnus dans ce projet de loi, ainsi que l'indemnisation des préjudices corporels des ayant droits, descendants en ligne directe, consécutifs à l'exposition aux radiations de la victime directe, bénéficiaire de l'indemnisation ;
- Permettre, via un dispositif approprié, le remboursement par l'État des dépenses d'ores et déjà engagées par la Polynésie française par l'intermédiaire de la Caisse de Prévoyance Sociale, depuis les périodes concernées par les essais nucléaires ;
- Préciser la notion de « zone circonscrite dans un secteur angulaire ». Dans le décret d'application, il conviendra, a minima, d'intégrer les îles ayant accueilli des installations et abris anti-atomiques ainsi que toutes celles qui, au regard des études menées par le Ministère de la Défense et notamment celle intitulée « *La dimension radiologique des essais nucléaires français en Polynésie* », ont subi des retombées radioactives, nonobstant toute étude complémentaire qui aurait pu être menée à cet effet ;

- Intégrer, dans la composition du comité d'indemnisation, un ou plusieurs membres des associations représentatives des victimes des essais nucléaires, ainsi qu'un ou plusieurs représentants des institutions de la Polynésie française ;
- Lors de l'élaboration du décret fixant la liste des maladies ouvrant droit à indemnisation, il conviendra de consulter préalablement les associations représentatives des victimes des essais nucléaires, ainsi que les institutions de la Polynésie française.

En complément de la présente loi, il conviendra de mettre à l'étude un nouveau projet de loi portant sur la réparation des conséquences environnementales des essais nucléaires français.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La Secrétaire,*

*Le Président,*

Daphné CHAVEY

Philip SCHYLE